

**2024 - 030**

République Française  
Département d'Indre-et-Loire  
**S.I.T.S. DU PAYS DE RABELAIS**

## **COMITE SYNDICAL DU 28 AOUT 2024**

# **PROCES VERBAL**

Le mercredi 28 août 2024, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intercollectivités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais, légalement convoqué le 18 juin 2024 s'est réuni, dans les locaux de la Mairie de CHINON, sous la présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER.

PRESENTS :

**BOURGUEIL  
CONTINVOIR  
LA CHAPELLE/LOIRE  
RESTIGNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHINON VIENNE ET LOIRE**

M. GASNIER Thierry  
Mme GRANDEMANGE Sylviane  
Mme MUREAU Nicole  
Mme PICHET Jeannette  
Mme BOUCHET Sylvie  
Mme DANTIC Marina  
Mme FAUVY Béatrice  
Mme HENRY Francine  
Mme LAMBERT Christelle  
Mme LARGEAU Sylvie  
M. BIDET Eric  
M. MOUTARDIER Denis

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TOURAINNE VALLEE DE L'INDRE**

M. MORISOT Jean-Michel

ABSENTS :

Communes de COTEAUX/LOIRE et GIZEUX  
Communes de BENAIS et ST-NICOLAS (Excusées)

A DONNE PROCURATION :

NEANT

ONT ASSISTE EGALEMENT :

Mme CAMILLE Nadège  
Mme BERNARD Angélique

PRESIDENT DE SEANCE :

M. MOUTARDIER Denis

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. MORISOT Jean-Michel

A 16h00, Monsieur MOUTARDIER ouvre la séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il propose de désigner un secrétaire de séance puis d'approuver le procès-verbal du précédent Comité Syndical.

***Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :***

- ***Monsieur MORISOT Jean-Michel est désigné, secrétaire de séance ;***
- ***le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 est approuvé.***

Puis Monsieur MOUTARDIER propose d'aborder l'ordre du jour.

**2024 - 031**

République Française  
Département d'Indre-et-Loire  
**S.I.T.S. DU PAYS DE RABELAIS**

**COMITE SYNDICAL  
DU 28 AOUT 2024**

**ORDRE DU JOUR**

**01 – Modification du tableau des effectifs à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

**02 – Révision du régime indemnitaire applicable au personnel du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

**03 – Convention financière de reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation de Madame Angélique BERNARD**

**04 – Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2024**

**05 – Modification de la convention de mise disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire**

**06 – Convention de délégation de compétence entre la Région Centre Val de Loire et les AO2 du Département d'Indre et Loire dans le cadre de l'organisation des transports scolaires**

**2024 - 032**

2024/014 **MODIFICATION DU TABLEAU DES  
EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024**

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Suffrages exprimés	13
Votes Pour	13
Votes Contre	0
Abstentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L512-23 à L512-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de ladite loi, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 février 2024 portant modification du tableau des effectifs et création d'un emploi de rédacteur au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée par le SITS du Pays de Rabelais auprès du Centre de Gestion ;

Considérant que la candidate retenue est actuellement classée au grade de rédacteur principal ;

Considérant sa demande de mutation auprès du SITS du Pays de Rabelais à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Monsieur MOUDARDIER explique qu'il appartient au Comité Syndical de créer un emploi de rédacteur principal en remplacement de celui de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Compte tenu de ces éléments,  
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **DECIDE** de modifier, comme suit, le tableau des effectifs à la date du 1<sup>er</sup> septembre :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché principal	<b>A</b>	<b>1</b>	35h/semaine
Rédacteur Principal	<b>B</b>	<b>1</b>	35h/semaine
Rédacteur	<b>B</b>	<b>-1</b>	35h/semaine

- **DIT** que les crédits inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2024 suffisent à couvrir les dépenses nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

Monsieur MOUTARDIER souligne l'obligation de maintenir le poste d'attaché principal pendant encore quelques mois soit jusqu'à la date officielle de départ à la retraite de Madame CAMILLE. Il ajoute que cet emploi pourra, néanmoins, être conservé au-delà de cette date, même s'il n'est pas pourvu.

**2024 - 033**

2024/015

**REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE  
APPLICABLE AU PERSONNEL DU  
SYNDICAT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup>  
SEPTEMBRE 2024**

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Suffrages exprimés	13
Votes Pour	13
Votes Contre	0
Abstentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés en vertu des arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Après saisine de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à l'ensemble du personnel du SITS du Pays de Rabelais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

***Sur proposition de Monsieur MOUTARDIER,***

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :***

- ***DECIDE*** d'élargir le bénéfice du RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, au cadre d'emplois des rédacteurs en vertu de l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat ;
- ***ACCEPTE*** de modifier, comme suit, les éléments fixés par délibération du 30 novembre 2016, sur la base d'un RIFSEEP comportant :
  - une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
  - un Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :

**2024 - 034**

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	IFSE		CIA		RIFSEEP
		Plafond annuel de l'Etat	Montant annuel maximum SITS	Plafond annuel de l'Etat	Montant annuel maximum SITS	Montant total maximum annuel SITS
Rédacteurs	Groupe 1	17.480 €	6.000 €	2.380 €	1.000 €	7.000 €
Attachés et Secrétaires de mairie	Groupe 1	36.210 €	6.000 €	6.390 €	1.000 €	7.000 €

- **AUTORISE** le Président à déterminer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dans le respect des seuils définis ci-dessus ;
- **DECLARE** que les autres dispositions de la délibération susvisée demeurent applicables ;
- **DIT** que les crédits inscrits au chapitre 012 – article 64118 du Budget Primitif 2024 permettent de couvrir la dépense.

<b>2024/016 CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE DE TEMPS DANS LE CADRE DE LA MUTATION DE MADAME ANGELIQUE BERNARD</b>	Membres en exercice	18
	Membres présents	13
	Suffrages exprimés	13
	Votes Pour	13
	Votes Contre	0
	Abstentions	0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 février 2011 fixant les modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein du SITS du Pays de Rabelais ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de Madame Angélique BERNARD dans sa collectivité d'origine, le SMICTOM du Chinonais, est de 7 jours ;

Considérant qu'à compter de cette date, il incombe à la collectivité d'accueil, le SITS du Pays de Rabelais, de gérer le CET de Madame Angélique BERNARD dans les conditions fixées par le Syndicat ;

**Sur proposition de Monsieur MOUTARDIER,  
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la convention de reprise du Compte Epargne Temps de Madame Angélique BERNARD sur la base des conditions définies avec sa collectivité d'origine, le SMICTOM du Chinonais, soit une compensation financière fixée au 01/01/2024 pour la catégorie B à 100 euros bruts pour 1 jour épargné ;

## 2024 - 035

- **DIT** que la somme correspondante fera l'objet d'une décision modificative au Budget Primitif 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention au nom du Syndicat.

Si le contenu de la convention est laissé à la libre appréciation des collectivités, le tarif susvisé est fixé par les textes », précise Madame BERNARD.

<b>2024/017</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N° 1</b>		Membres en exercice	18
	<b>AU BUDGET PRIMITIF 2024</b>		Membres présents	13
			Suffrages exprimés	13
			Votes Pour	13
			Votes Contre	0
			Abstentions	0

Si la reprise d'un Compte Epargne Temps donne lieu à une compensation financière de la part de la collectivité d'origine, elle suppose, également, pour la collectivité d'accueil, de devoir constituer une provision afin de couvrir les charges afférentes aux jours épargnés.

Compte tenu de ces éléments,

Afin de permettre le recouvrement du montant de l'indemnisation mais également d'anticiper toute éventuelle demande de remboursement ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES	RECETTES
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	1.000 €	
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		1.000 €
		TOTAUX	1.000 €	1.000 €

Le montant de 1.000 € s'explique par le fait que le nombre de jours épargnés étaient de 10 à l'origine mais Monsieur MOUTARDIER confirme que le montant de l'indemnisation qui sera versée au SMICTOM sera de 700 €.

Madame CAMILLE expose que chaque collectivité ayant mis en place un CET devrait, normalement, prévoir des crédits au budget à titre de provisions, afin d'anticiper tout risque de dépenses imprévues.

« Ce qui pourrait représenter un montant élevé pour les collectivités employant un grand nombre d'agents comme la CC-CVL », souligne Madame FAUVY.

Madame BERNARD précise, toutefois, que ce genre de dispositions ne s'applique qu'en cas de mutation.

<b>2024/018</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION</b>		Membres en exercice	18
	<b>DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT</b>		Membres présents	13
	<b>DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>		Suffrages exprimés	13
	<b>CHINON VIENNE ET LOIRE</b>		Votes Pour	13
			Votes Contre	0
			Abstentions	0

**2024 - 036**

Monsieur MOUTARDIER rappelle que, par délibération en date du 27 mars 2024, le Comité Syndical a approuvé la convention de mise à disposition de Madame Claudine OUVRARD, agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, auprès du SITS du Pays de Rabelais pour exercer des fonctions d'accueil du public et de secrétariat, du 13 mai au 31 octobre 2024.

Considérant, qu'entre temps, la candidature de Madame OUVRARD a été retenue pour le poste d'agent d'accueil commercial au sein de la Maison de la Mobilité ;

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention susvisée stipulant que la mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande de l'intéressée ou de la Communauté de Communes ou de la collectivité d'accueil ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** de ramener au 31 juillet 2024 le terme de la mise à disposition de Madame Claudine OUVRARD auprès du SITS du Pays de RABELAIS ;
- **DIT** que les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

2024/019	<b>CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE ET LES AO2 DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES</b>	Membres en exercice	18
		Membres présents	13
		Suffrages exprimés	13
		Votes Pour	13
		Votes Contre	0
		Abstentions	0

Monsieur MOUTARDIER expose, qu'après plusieurs échanges avec les AO2, la Commission Permanente de la Région Centre Val de Loire a approuvé, le 11 juillet dernier, la nouvelle convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Monsieur MOUTARDIER présente les principales modifications par rapport aux projets préalablement transmis :

- Gestion des inscriptions et paiements des frais de dossier : cette mission demeure confiée aux AO2 pour l'ensemble des élèves et non seulement pour les « ayants-droit », la Région proposant éventuellement d'établir des Avis des Sommes à Payer pour le recouvrement des frais de dossier quand l'AO2 n'a pas de régie de recettes ;
- Mise en attente des inscriptions des élèves « non ayants-droit » : cette disposition ne s'applique plus à l'ensemble des « non ayants-droit » mais uniquement lorsqu'il existe un risque de sureffectif, la Région s'engageant à communiquer aux AO2 une date au-delà de laquelle les dossiers peuvent être validés ;
- Subvention pour l'accompagnement des élèves de maternelle : son montant est porté à 35 €/élève/an (au lieu de 30 €) avec revalorisation en fonction de l'évolution du point d'indice ;
- Demandes de duplicatas de carte : la possibilité pour les familles d'effectuer la demande et le règlement en ligne est maintenue mais considérant que l'instruction des dossiers demeure à la charge des AO2, la Région s'engage à leur reverser les fonds encaissés en ligne.

**2024 - 037**

Puis, dresse la liste de ce qui n'a pas changé en dépit des demandes formulées par les AO2 :

- Règlement Régional des Transports Scolaires (RRTS) : la Région n'a pas l'intention d'associer les AO2 à la rédaction du règlement et maintient sa décision de le transmettre seulement avant l'ouverture des inscriptions ;
- Délai de dénonciation : avant le 31 janvier (au lieu du 31 mars dans la convention actuellement en vigueur) pour une prise d'effet à la rentrée scolaire suivante cependant, en cas de modification importante du RRTS entraînant une augmentation des coûts à la charge des AO2, la Région propose de rediscuter des clauses de la convention ;
- Participation aux frais de fonctionnement : il n'est toujours pas question pour la Région d'aider financièrement les AO2 toutefois, les services promettent plus de concertation et s'engagent à organiser plusieurs rencontres dans l'année en vue d'un meilleur accompagnement des AO2.

Quant au transport des usagers non scolaires (BTS et autres), leur accès aux circuits spéciaux scolaires demeure autorisé dans la limite des places disponibles moyennant de souscrire un abonnement au tarif commercial auprès de l'agence REMI.

En revanche, il n'est plus possible de se procurer des tickets à l'unité, néanmoins, à terme, la Région n'exclut pas l'idée d'ouvrir à nouveau certains circuits scolaires pour des usages occasionnels, les modalités d'accès restant à définir.

***Compte tenu de ces éléments,***

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :***

- ***APPROUVE*** la convention de délégation de compétence « Transports scolaires » entre la Région Centre Val de Loire et les AO2 du Département d'Indre-et-Loire ;
- ***DIT*** que cette convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée de 5 ans avec reconduction possible 3 fois un an soit jusqu'au 31 août 2032 ;
- ***DIT*** que toute dénonciation devra intervenir avant le 31 janvier pour une prise d'effet à la rentrée scolaire suivante ;
- ***PREND ACTE*** qu'en cas de modification du règlement régional des transports scolaires entraînant une augmentation des charges de l'AO2, la Région s'engage à rencontrer l'AO2 pour rediscuter des clauses de la convention ;
- ***AUTORISE***, dans ces conditions, Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Syndicat.

En l'absence de questions diverses, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur MOUTARDIER propose de lever la séance à 16h45.

Certifié exact.

Date de publication : 02/09/2024

Le Président,  
Denis MOUTARDIER.



Le Secrétaire,  
Jean-Michel MORISOT.



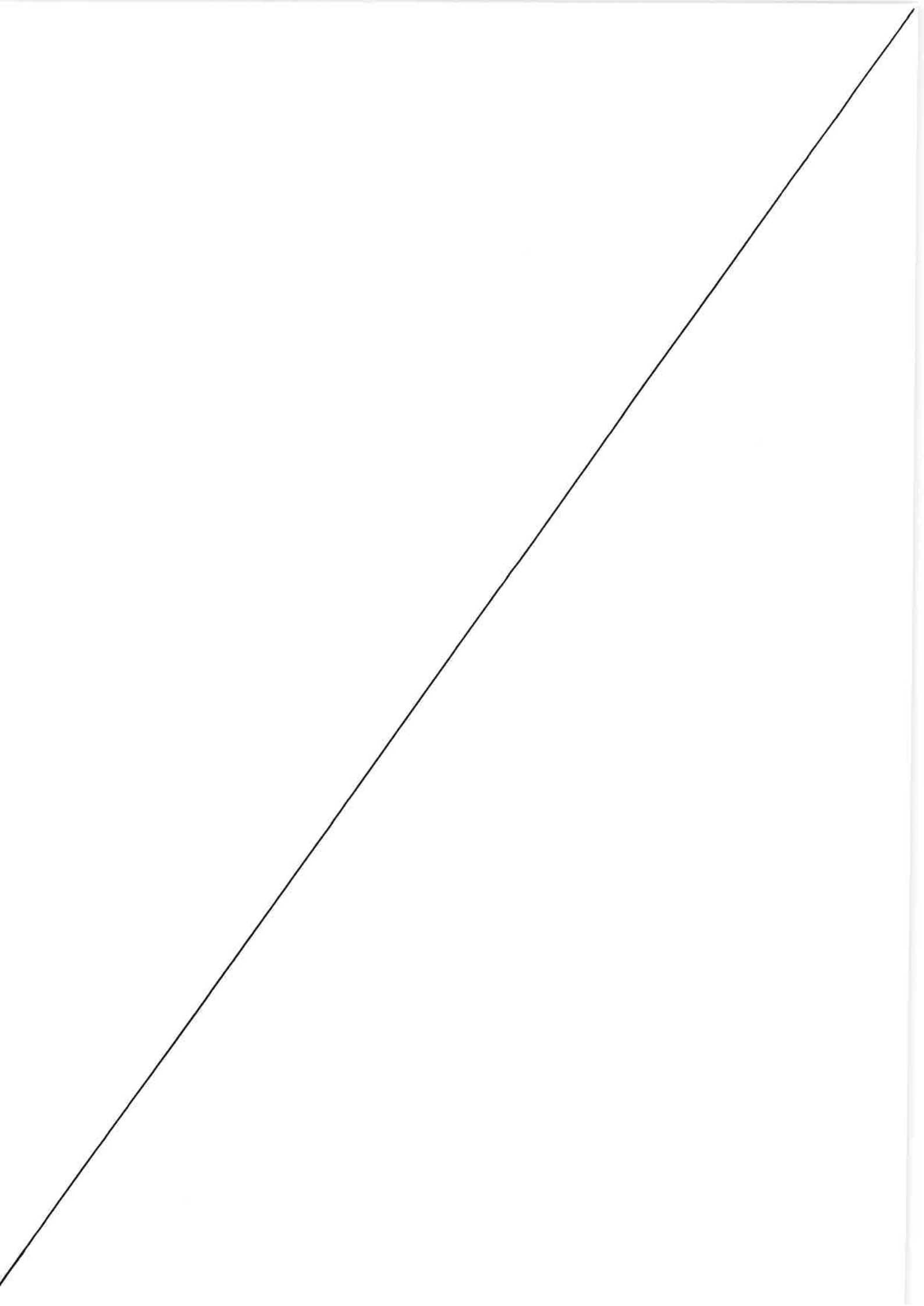
**2024 - 038**

République Française  
Département d'Indre-et-Loire  
**S.I.T.S. DU PAYS DE RABELAIS**

**COMITE SYNDICAL  
DU 28 AOUT 2024**








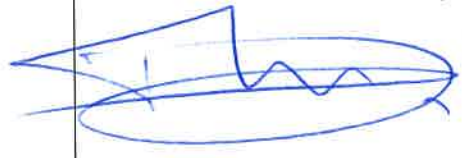

**RECAPITULATIF DES ACTES**

<b>N° D'ACTE</b>	<b>INTITULE</b>
<b>2024/014</b>	<b>Modification du tableau des effectifs à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024</b>
<b>2024/015*</b>	<b>Révision du régime indemnitaire applicable au personnel du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024</b>
<b>2024/016</b>	<b>Convention financière de reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation de Madame Angélique BERNARD</b>
<b>2024/017</b>	<b>Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2024</b>
<b>2024/018</b>	<b>Modification de la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire</b>
<b>2024/019</b>	<b>Convention de délégation de compétence entre la Région Centre Val de Loire et les A02 du Département d'Indre et Loire dans le cadre de l'organisation des transports scolaires</b>



**COMITE SYNDICAL  
DU 28 AOUT 2024**

**FEUILLE D'EMARGEMENT**

COLLECTIVITE	MEMBRES	EMARGEMENT
BENAISS	RUOPPOLO-COUINEAU Marie-Line	Excusée <sup>2</sup>
	HEROGUELLE Astrid (Suppléante)	Excusée <sup>2</sup>
BOURGUEIL	GASNIER Thierry	
	BARANGER Benoît (Suppléant)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE	BOUCHET Sylvie	
	DANTIC Marina	
	HENRY Francine	
	LALOUETTE Laurent	
	LAMBERT Christelle	
	LARGEAU Sylvie	
	BIDET Eric	
	MOUTARDIER Denis	
	THIBAUT Guyllaine	
FAUVY Béatrice (Suppléante)		

<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE</b>	<b>GAUDENCE Sylvie</b> (Suppléante)  <del>LUMEAU Anne</del> (Suppléante) <b>Jean Marc NARDI</b>  <b>RAIMBAULT Justin</b> (Suppléant)  <b>VENNEVIER Laurence</b> (Suppléante)	<b>Excuse</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINNE VALLEE DE L'INDRE</b> (Commune de Rigny-Ussé)	<b>MORISOT Jean-Michel</b>  <b>ROLLAND Michel</b> (Suppléant)	<b>MORISOT</b>
<b>CONTINVOIR</b>	<b>GRANDEMANGE Sylviane</b>  <b>GRANDEMANGE François</b> (Suppléant)	<b>GrandeMange</b>
<b>COTEAUX/LOIRE</b>	<b>AZOU Jean-Jacques</b>  <b>OBLIGIS Eric</b> (Suppléant)	
<b>GIZEUX</b>	<b>RUGEN Benoît</b>  <b>FOULON Anthony</b> (Suppléant)	
<b>LA CHAPELLE/LOIRE</b>	<b>MUREAU Nicole</b>  <b>PETIBON Jacky</b> (Suppléant)	<b>Mureau</b>
<b>RESTIGNE</b>	<b>PICHET Jeannette</b>  <b>DEMONT Jocelyne</b> (Suppléante)	<b>Restigne</b>
<b>SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL</b>	<b>ORY Sophie</b>  <b>MOREAU Frédéric</b> (Suppléant)	<b>Excusé</b>